

CHEVRY CADRE DE VIE

Association à but non lucratif

57, Allée de la Clairière – 91190 Gif-sur-Yvette

STATUTS

Monsieur Jacques BLANCHARD, Président & Monsieur Adrien LAGAERT Trésorier, ont rédigé les présents statuts de l'Association.

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par l'article premier de la loi numéro 91-604 du 20 juillet 1971 ayant pour titre : **CHEVRY – CADRE DE VIE.**

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de promouvoir l'évolution de ce quartier de Gif-sur-Yvette, pour tenir compte de la nécessaire adaptation aux demandes des futurs acquéreurs, tout en préservant la qualité de vie et l'esthétique du projet initial.

A ce titre, elle a toute la compétence pour :

- Proposer une transformation du bâti existant (aménagement, division en plusieurs logements d'une maison, etc.), en respectant l'unité de chaque quartier.
- Le maintien des espaces, dont la destination est l'intérêt collectif (groupe UL).
- Le maintien des espaces naturels (groupe N, NL).

La carte de CHEVRY répertoriant les zones UL, N, NL figure dans le PLU, approuvé par le conseil municipal de Gif-sur-Yvette le 13 décembre 1916.

L'association accomplit toutes opérations se rattachant à son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 57, allée de la Clairière – 91190 Gif-sur-Yvette, pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, ce sont des personnes ayant rendu ou rendant des services signalés à l'association ;
- Membres bienfaiteurs qui versent une cotisation égale à, au moins, deux fois le montant de cette cotisation ;
- Membres adhérents qui ont pris l'engagement de participer à l'association en versant une cotisation annuelle.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Consuel d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents ;
- Les subventions de l'Etat, des diverses collectivités administratives ou morales ;
- Les dons et les legs ;
- Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil de Membres, choisi parmi les adhérents et élus pour trois années par l'assemblée générale. Il comprend de deux à huit membres, au plus.

Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins, jouissant de ses droits civiques, n'exerçant aucun mandat électif politique. Le membre devra avoir acquitté sa cotisation depuis au moins 6 mois ou être coopté, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration présents, si l'adhésion remonte à moins de six mois.

Les candidatures sont déposées au minimum dix jours avant l'Assemblée générale et examinées par le Bureau, qui les propose à celle-ci.

Les élections se feront par un vote au scrutin majoritaire absolu (la moitié des voix plus une) au 1^{er} tour et au scrutin majoritaire, au second tour, si nécessaire. Elles pourront être effectuées à bulletin secret si la demande en est formulée par un adhérent.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans, renouvelables. Tout membre du Conseil d'administration accédant à un mandat électif politique redevient simple adhérent.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont renouvelés suivant les mêmes règles de périodicité que les membres du Conseil.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque année, sur convocation du Président du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui mentionneront par ailleurs, la date limite de dépôt de candidature au remplacement des membres sortants.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants, suivant les modalités précisées à l'article 8.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à libérer pour toute décision de modification des statuts, de dissolution et tout événement extraordinaire.

Article 12 : Représentation aux Assemblées

Les assemblées seront présidées par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-Président.

Chaque membre de l'assemblée a une voix. Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre adhérent. Toutefois, un adhérent ne peut recevoir un nombre de pouvoirs supérieur à quinze. Les procurations doivent être déposées avant le début de la séance.

Les personnes morales adhérentes à l'association ne disposent que d'une voix quelque soit le nombre de leurs propres membres.

Article 13 : Calcul des voix – majorité

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, c'est-à-dire à la moitié plus une voix après déduction des abstentions si celles-ci sont inférieures à la moitié des votes valablement exprimés.

Si les abstentions sont égales ou supérieures à la moitié des votes valablement exprimés, le vote est réputé sans résultat.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qu'il fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution qui ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi, au bénéfice d'une association ou d'un groupement d'associations poursuivant les mêmes buts.

Article 16 : Représentation devant les tribunaux

Le Président ou le Vice-Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice en qualité de défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, le Président peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Il sera rendu compte en Assemblée générale, des actions engagées et des résultats constatés.

Article 17 : Modification des statuts

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts que par une Assemblée générale extraordinaire, et à la condition que l'ordre du jour mentionné dans les convocations le prévoit expressément, à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Fait le 06/04/2023 à Gif-sur-Yvette en trois exemplaires.

**Le Président,
Mr Jacques BLANCHARD,**

**Le Trésorier,
Mr Adrien LAGAERT**